

**STATUTS  
DU RESEAU APREVA  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau APREVA.

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de représenter l'ensemble des structures intervenant autour du secteur de l'automobile, dans le cadre d'une aide à l'ensemble des publics en situation de fragilité, notamment par rapport à la mobilité, que ce soit pour les problèmes de santé, de formation, d'emploi, ou d'isolement.

Le réseau décide de se doter des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de ce réseau.

Afin de promouvoir l'éthique et l'action engagée en matière d'insertion sociale et professionnelle et de mobilité, l'association fait référence dans son action à la Charte nationale du Réseau APREVA et aux valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire.

La Charte nationale du Réseau APREVA faisant partie intégrante des statuts de l'association, est annexée aux présents statuts.

**ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- Mobiliser les moyens humains et financiers pour aider les structures adhérentes à pérenniser et développer leur action d'insertion sociale et professionnelle en direction des publics en difficulté qu'elles accueillent.
- Mettre en en place une transmission de savoir-faire auprès de ses membres adhérents par le biais de rencontres physiques, de formations rémunérées, d'accompagnement et de transferts de savoir-faire.
- Intervenir auprès des pouvoirs publics et sensibiliser l'opinion publique, afin de favoriser la reconnaissance des structures adhérentes sur le territoire.
- Favoriser la création de nouvelles structures respectant la Charte du Réseau en assistant les porteurs de projet.
- Favoriser et organiser des formations pour le perfectionnement et la professionnalisation de ses adhérents, bénévoles et salariés.
- Être un lieu ressource consistant à mettre ses membres en relation, à faire circuler les informations, réflexions, compétences et personnes, à organiser des rencontres régulières, à éditer des outils et publications et à coordonner les actions nationales.
- Rechercher toute expérimentation susceptible de développer l'accueil et l'emploi, et de favoriser l'insertion de personnes en situation d'exclusion.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à APREVA 47, ZAC du Fromadan 47190 Aiguillon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national français par simple décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de personnes morales et/ou physiques à jour de leur cotisation formant l'assemblée générale. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, la Charte Nationale du réseau APREVA et le règlement intérieur. Ces documents lui sont communiqués lors de son adhésion à l'association.

- a) Membres actifs ou adhérents.
- b) Membres d'honneur
- c) Membres associés
- d) Membres fondateurs
- e) Membres participants

#### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Notamment pour les adhérents en cours de démarche ESUS, le conseil d'administration statue et se réserve le droit d'apprécier l'éligibilité de la demande.

#### **ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ce sont les structures signataires de la Charte nationale du Réseau APREVA. Ils sont regroupés dans le collège des membres actifs et désignent 6 représentants maximum au conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres associés les personnes physiques ou morales investies dans le financement de l'association et souhaitant s'impliquer ; Ils peuvent siéger au Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la fondation de l'association et dont la liste nominative est en annexe des statuts. La qualité de membre fondateur se gagne par modification des statuts. Si l'association n'avait plus de membre fondateur, son président serait désigné d'office membre fondateur, investi des mêmes pouvoirs. Ils sont regroupés dans le collège des membres fondateurs et désignent 6 représentants maximum au conseil d'administration.

Le conseil d'administration de chaque membre personne morale adhérent désigne pour le représenter à l'assemblée générale du Réseau APREVA une personne physique titulaire d'un droit de vote (une voix). A l'exception des membres fondateurs qui ont deux membres pour les représenter. Cette personne ou ces deux personnes pouvant être : un administrateur, un adhérent ou un salarié ayant délégation du membre personne morale.

Sont membres participants toutes personnes physiques ou structures dont l'adhésion est votée par le Conseil d'administration, ayant un projet de garage ou loueur solidaire. Ils bénéficient de tous les services et informations diffusées aux membres actifs. Sans droit de vote ils peuvent élire un représentant consultatif à l'Assemblée Générale ; ils ont possibilité de devenir membre actif sous réserve de remplir les conditions prévues par les présents statuts et la charte ; ils s'acquittent d'une cotisation du même montant que les membres actifs.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale pour chaque exercice suivant, sur proposition du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La perte de la qualité de membre tel que défini à l'article 8 se perd par :

- La démission ;
- La dissolution volontaire ou la liquidation ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, à la Charte Nationale du Réseau APREVA et/ou au règlement intérieur ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association Réseau APREVA. Préalablement, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- de façon automatique en cas de non-paiement de la cotisation après deux rappels infructueux.

#### **ARTICLE 10. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat des départements et des communes des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, ou d'organismes privés.
- Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - APPORTS**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet.

#### **ARTICLE 13 - FONDS DE RESERVE**

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à dispositions gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du Président de l'Association, soit de la moitié des membres du Conseil d'Administration, soit un quart des membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'exercice comptable est clos le 31 décembre de chaque année.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président et le conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

#### **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

6 de ces membres sont élus parmi le collège des membres fondateurs, 6 représentent le collège des membres actifs.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 17 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont effectuées par courriel ou par lettre simple le cas échéant et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée par la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions du conseil d'administration sont réputées adoptées après mise aux voix et lorsque la majorité absolue des présents et représentés s'est prononcée en leur faveur ; en cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le chargé de mission participe de fait en tant que conseiller technique aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 18 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit et propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés. Une information de l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire
- e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques
- f) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h) Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- i) Il nomme le chargé de mission chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- j) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- k) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur ou au chargé de mission permanent de l'association toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée, le délégataire ayant la possibilité de subdéléguer lesdits pouvoirs sous réserve d'accord du président.
- m) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code du Commerce qui lui sont soumis par le président (ou par le bureau).
- n) Il peut investir des délégués chargés de le représenter, de développer localement l'action de l'association et de créer des liens économiques avec d'autres structures.

Le conseil d'administration a le pouvoir toutefois de rémunérer des administrateurs à raison de missions exceptionnelles pour une durée limitée à celle de leur mandat, dans les limites fiscales permettant à l'association de conserver son caractère non lucratif.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

#### **ARTICLE 19 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas cumulables.  
Les membres du bureau sont désignés lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.  
Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à quatre réunions consécutives du bureau après décision éventuelle du bureau de considérer le membre comme démissionnaire, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

## **ARTICLE 20 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyen au moins huit jours à l'avance.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses *membres dans des conditions prévues au règlement intérieur*, sur convocation du président, ou en cas d'impossibilité de celui-ci, de l'un des membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Des questions supplémentaires ne pourront pas être débattues lors du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire ou éventuellement un autre membre du bureau.

## **ARTICLE 21 - PRESIDENT**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution avec le trésorier.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

j) Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code du Commerce, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il informe les membres du conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'assemblée générale.

k) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou au chargé de mission de l'association.

La personne délégataire a la possibilité de subdéléguer ces pouvoirs après en avoir informé le mandataire et obtenu son accord.

#### **ARTICLE 22 - VICE-PRESIDENT(S)**

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon modalités prévues au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 23 - SECRETAIRE**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 11.7.1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16.8.1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un membre du personnel ou un secrétaire adjoint.

#### **ARTICLE 24 - TRESORIER**

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président et mandat du bureau, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne dans les conditions déterminées par le bureau.

Il peut être assisté dans ses fonctions par le chargé de mission.

#### **ARTICLE 25 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 26 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 27 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les règles énoncées à l'article 15 (Assemblée Générale Extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Cahors le 31/03/2016

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*